I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 519/72 DU CONSEIL

du 15 mars 1972

modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (1), et notamment son article 6,

considérant que le Conseil est conduit à adapter les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que les indemnités tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 723/71 (3), est modifié comme suit :

a) Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est fixé comme suit :

	du 1. 7. 1971 au 30. 9. 1971	à partir du 1. 10. 1971
Président	167 250 FB	170 500 FB
Vice-président	151 500 FB	154 450 FB
Commissaire	136 350 FB	139 000 FB

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est fixé comme suit :

	du 1. 7. 1971 au 30. 9. 1971	à partir du 1. 10. 1971
Président	167 250 FB	170 500 FB
Juge ou avocat général	136 350 FB	139 000 FB
Greffier	122 400 FB	124 800 FB »

b) Le texte de l'article 3 paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'allocation pour enfant à charge est égale :

— du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971, à 1 686 FB,

— à partir du 1er octobre 1971, à 1 752 FB

par mois et par enfant. »

c) Le plafond du montant de l'allocation scolaire indiqué à l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa, est porté à :

— 1 506 FB du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971,

— 1 565 FB à partir du 1er octobre 1971.

d) Le texte de l'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1er juillet 1971 :

« 2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	27 315 FB
Vice-président	17 555 FB
Commissaire	11 705 FB

(1) JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.
(2) JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 80 du 5. 4. 1971, p. 1.

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	27 315 FB
Juge ou avocat général	11 705 FB
Greffier	10 670 FB

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 15 610 FB par mois. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises en application, soit des articles 7, 8, 9, 10, 15 et 20 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, soit de la décision du Conseil, du 14 octobre 1958, portant règlement des droits pécuniaires des membres de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, modifiée par la décision du 29 octobre 1969, sont révisées sur la base des dispositions de l'article 1er et avec effet aux dates fixées par ces dispositions.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER